

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du 28 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, vingt heures et trente minutes, le Vendredi 28 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick GAILLARD, Maire.

Etaient présents : M^{eur} GAILLARD, Maire, M^{eur} LOGNON, M^{mes} DIRUY, BRUNET, LEBRUN, Adjoints, M^{eurs} METAIS, ANSARD, CHARPENTIER, DUBOIS, DELAFOSSE, PACCEU, M^{mes} DEMORY, FRANCIERE, LASORNE, HETELAY.

Absents excusés : Mme GAPENNE qui donne pouvoirs à Mme LEBRUN,
Mme PRUVOST qui donne pouvoirs à M. GAILLARD,
M. LETHELLIEZ qui donne pouvoirs à Mme DIRUY
M. BIENAIME qui donne pouvoirs à Mme BRUNET,

Absents M. COTTEL,
M. VANDEWALLE.

Secrétaire de séance : M^{me} DIRUY.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018

Le Budget supplémentaire 2018, présenté par le Maire, est adopté et voté à l'unanimité. Il s'équilibre en recettes et en dépenses en section de fonctionnement à 1 787 390.97 € et en section d'investissement à 2 540 893.76 €.

MDSI - AVENANTS

-Où la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

a) A signer les avenants suivants dans le cadre des travaux de la MDSI :

-entreprise COTE PEINT – LOT 13

Montant initial du marché : 44 084.42 € HT

Montant de l'avenant : 3 104.20 € HT

b) A signer tout document relatif à cette affaire.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Val de Nièvre et Environs : avis sur le projet arrêté

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération du Conseil Communautaire, en date du 5 Septembre 2018, faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Val de Nièvre et Environs.

Conformément aux dispositions des articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes émettent un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent, à l'issue de l'arrêt projet et dans un délai de 3 mois. A défaut d'avis émis dans ce délai, il est réputé favorable.

Dans cette perspective, ont été mis à disposition de la commune l'intégralité du PLUi arrêté (sur clé USB) et le plan de zonage concernant le territoire communal sur support papier (2 plans au format A1 : l'un figurant l'intégralité du territoire communal, le second figurant les parties urbanisées « le bourg »).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est déjà prononcé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors du débat qui s'est tenu en séance du **24 avril 2017**.

Il est précisé que le PLUi Val de Nièvre et Environs s'appliquera sur les 20 communes qui composaient l'ex-communauté de communes Val de Nièvre et Environs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis : - **favorable sans réserve**

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

NOEL – CHEQUES CADHOC

Personnel communal

Le Conseil Municipal,

-Où l'exposé de Monsieur le Maire,

-Vu les prévisions budgétaires,

-Vu la délibération du Conseil Municipal N°07/2013/114, du 15 novembre 2013, dans laquelle le Conseil municipal a décidé d'offrir à l'ensemble des personnes employées par la Commune un colis à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'un montant de 50.00 €,

-Considérant qu'il serait préférable de remplacer le colis par des chèques CADHOC, d'un montant de 50.00 €,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-d'offrir, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques CADHOC, d'une valeur de 50.00 €, en remplacement du colis, à l'ensemble des personnes employées par la Commune (fonctionnaires et personnel employé dans le cadre des emplois sociaux),

-d'imputer la dépense à l'article 6232.

PRIME DE FIN D'ANNEE AUX PERSONNES TITULAIRES D'EMPLOIS SOCIAUX, AGENTS CONTRACTUELS (CDD-CDI) et FONCTIONNAIRES (STAGIAIRES et TITULAIRES) A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE

Le Conseil Municipal,

-Ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'attribuer une prime mensuelle de 15.00 € par mois de présence aux personnes employées dans le cadre des contrats sociaux, agents contractuels (CDD-CDI) et fonctionnaires (stagiaires et titulaires) à l'occasion des fêtes de fin d'année.

PERSONNEL COMMUNAL

Indemnités

Le Conseil Municipal,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

- Considérant, que pour les besoins de la Société ARAMIS SECURITY, lors de l'opération de grutage, au 11 rue Roger Godard, 3 agents ont été amenés à travailler 05 heures la nuit du 26 au 27 septembre 2018 afin de mettre en place une déviation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'accepter le remboursement de la somme de 400.00 €, par la Société ARAMIS SECURITY, afin d'indemniser 3 agents lors de la mise en place de la déviation la nuit du 26 au 27 septembre 2018,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Agents recenseurs

Le Conseil Municipal,

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Vu les articles 156 à 158 de la loi N°2002-276 du 27 février 2002, le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 05 juin 2003 et l'arrêté du 05 août 2003 fixant les conditions d'exécution du recensement de la population,

-Considérant que la rémunération des agents recenseurs et le paiement des charges sociales correspondantes sont de la responsabilité de la Commune,

-Considérant qu'il est nécessaire de recruter sept agents recenseurs,

-Considérant que le montant de la dotation forfaitaire de recensement n'a pas encore été notifié à la Commune,

-Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement des opérations de procéder dès à présent au recrutement des agents recenseurs,

Après en avoir délibéré, décide :

-de fixer la rétribution des agents recenseurs pour l'ensemble des tâches à exécuter (réunions comprises) par référence à l'indice brut de la fonction publique territoriale 130 pour un emploi à temps complet, soit 1 052.72 € brut,

-de procéder à une éventuelle révision de l'indice de référence dès notification du montant de la dotation forfaitaire,

-d'autoriser le Maire à procéder aux recrutements nécessaires.

SUBVENTION

-Ouïe la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-accepte le versement de la subvention suivante :

● TENNIS DE TABLE : 1 300.00 €

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

BAIL – IMMEUBLE SIS RUE DE LA CATICHE – FLIXECOURT (80420)

Vu le projet de bail à intervenir entre la Commune de FLIXECOURT et le Département de la Somme ; bail se rapportant à l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrée section AI N°923 rue de la Catiche – FLIXECOURT (80420) pour une surface de locaux loués de 469.63 m².

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-autorise Monsieur le Maire à signer le bail susmentionné ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

AMENAGEMENT DE TROTTOIRS ET STATIONNEMENT

Rue Philippe Ermenault – Amendes de police

Vu les devis réceptionnés pour l'aménagement de trottoirs et la mise en place de stationnement rue Philippe Ermenault à FLIXECOURT (80420),

Ouïe la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-décide de retenir la proposition mieux disante de la Société COLAS (AMIENS) pour un montant de 56 040.25 € HT soit 67 248.30 € TTC,

-autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Département de la Somme au titre des amendes de police à hauteur de 30 % du montant HT de la dépense soit 16 812.08 €,

-sollicite l'autorisation de préfinancement de cette opération auprès du Département de la Somme à la date de la présente délibération,

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Secrétariat/comptabilité
	Animateurs territoriaux	1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents d'animation
Technique	Techniciens territoriaux	1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	Techniciens/Agents techniques
	Adjoints techniques territoriaux	1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Techniciens/Agents techniques
Police Municipale	Garde champêtre	Garde champêtre	Agent de Police Municipale
Patrimoine et bibliothèques	Adjoint territorial du patrimoine	1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent de bibliothèque
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	ATSEM

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/10/2018

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

De déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

1. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Texte de référence

-Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

-Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

-Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

-Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- garde champêtre – garde champêtre principal – garde champêtre chef – garde champêtre chef principal - gardien

Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite suivante :

Pour les gardes champêtres l'indemnité est égale à **16% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

NB : *Ce taux est le taux maximum applicable. L'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé.*

Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

1. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Texte de référence

- Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;
- Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

Conditions d'octroi

Il faut que l'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Montant

Le montant horaire de référence (au 1^{er} janvier 1993) est de : **0,74€** par heure effective de travail.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

2. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Texte de référence

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

Conditions d'octroi

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal.

La mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail est requise.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Montant

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,

- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),

- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

La rémunération de ces heures supplémentaires résulte d'une proratisation de son traitement tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà le calcul sera effectué comme pour les agents travaillant à temps complet.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur,

- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),

- Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité,

- La concession d'un logement à titre gratuit.

1. Indemnité d'administration et de technicité

Texte de référence

- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380 (*possibles dérogations*).

Montant

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre **0 et 8** (*fixé par l'organe délibérant*) à un montant de référence annuel fixé par grade.

Cumul

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité spéciale de fonctions.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles susmentionnées par arrêté,
- précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication.
